



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT 141

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES.

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Saint-Pacôme ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance, pour la faire supprimer et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance spéciale du 23 novembre par la conseillère Caroline Rouillard ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Dubé appuyé par M. Roch Santerre et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

ANNEXES

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3 → SQ

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

Véhicule automobile : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

Endroit public : Tout théâtre, cinéma, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifice municipal, hôtel, motel, auberge, cabaret, boîte à chansons, taverne, brasserie, discothèque, salle de danse, ou tout autre établissement, édifice ou immeuble où le public a accès.

Place publique : Toute chaussée ou voie publique, tout passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stage ou toutes autres places ou lieux ouverts ou à l'usage du public qui sont situés dans la municipalité.

ARTICLE 4

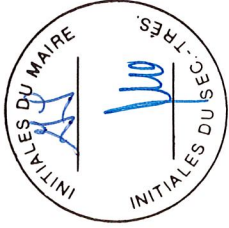
MATIÈRES MALSAINES

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble de la municipalité, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier autrement que pour engraisser les potagers et jardins privés, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 5

DÉTRITUS

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, des pneus, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé, sauf aux endroits prévus à cette fin.



ARTICLE 6

VÉHICULES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, pour une période de plus de trente (30) jours, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement pour un véhicule automobile lourdement accidenté, sauf dans un cimetière automobile ou dans une cour de rebuts autorisée par tout autre règlement municipal.

ARTICLE 7

HERBES ET BROUSSAILLES

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de soixante (60) centimètres ou plus dans ou sur un terrain autre qu'un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières, constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 8

MAUVAISES HERBES

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé. Sont considérées comme mauvaises herbes, les plantes suivantes :

- Herbe à poux (ambrosia SPP) ;
- Herbe à puce (rhusradicans).

ARTICLE 9

GRAISSES / HUILES

Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 10

DOMAINE PUBLIC

Le fait de souiller le domaine public tel une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, du fumier, des pierres, de la glaise, de l'herbe coupée, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé. Cet article s'applique également à un véhicule qui laisse s'échapper une des matières décrites ci-dessus.

ARTICLE 11

NETTOYAGE

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé ; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable, la secrétaire-trésorière de la municipalité.

ARTICLE 12

COÛT DU NETTOYAGE

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.



ARTICLE 13 → SQ

NEIGE / GLACE

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 14

ÉGOUTS

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des huiles d'origine végétale ou animale, de l'essence ou d'autres produits chimiques, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 15

ODEURS

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 16 → SQ

BRUIT

Le fait de faire, provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, émis entre 23h et 7h constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 17 → SQ

TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21h et 8h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 18 → SQ

ARMES

Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, un arc, une arbalète, à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, constitue une nuisance et est prohibé sauf dans les endroits prévus et autorisés à cet effet dans une annexe jointe au présent règlement.

ARTICLE 19

FEU ET BRULAGE

Article 19.1 Brûlage de déchets

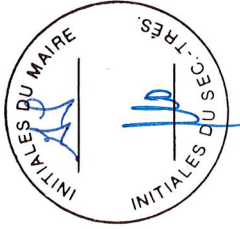
Il est défendu de faire brûler des déchets et ordures de quelque nature qu'ils soient dans les places et endroits publics ou tous autres endroits ou places, sauf pour des fins agricoles sur une terre exploitée à ces fins ;

Article 19.2 Étincelle, suie et fumée

L'émission d'étincelles, de résidu de combustible incomplètement brûlé qui s'échappe d'un foyer ou de suie provenant de cheminées ou d'autres sources est interdite de même que de fumées de provenance autre que des cheminées, et de récipient métallique percé de trous et destiné au chauffage en plein air ;

Article 19.3 Permis de brûlage

Un permis de brûlage peut être obtenu en faisant une demande auprès du directeur du service contre les incendies, son adjoint ou un officier du service pour la période de temps indiquée sur ledit permis aux fins d'une fête populaire et qu'il existe entre la partie boisée et les matières destinées au brûlage une



bande de terrain où les matières combustibles auront été enlevées sur une largeur d'au moins 10 mètres. Le détenteur de permis doit assurer en tout temps le contrôle du feu et son extinction. L'extinction du feu doit être complétée tous les jours indiqués sur le permis avant d'arrêter la surveillance.

ARTICLE 20 → SQ

FEU D'ARTIFICES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices ou toute pièce pyrotechnique.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifices.

ARTICLE 21

DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 22 → SQ

LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvenient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 23 → SQ

VÉHICULE TOUT TERRAIN, MOTOCROSS, MOTONEIGE

Le fait d'utiliser ou de circuler en motoneige, en véhicule tout terrain ou en motocross, sur le territoire de la municipalité (entre 22h et 8h le lendemain) constitue une nuisance et est prohibé.

Si ce n'est pour stationner dans ou près du domicile du propriétaire ou de la personne qui l'utilise.

Le fait de procéder à des essais de moteur à moins de 150 mètres d'une résidence privée ou d'un édifice habité constitue une nuisance et est prohibé.

(Note : La réglementation de ces véhicules doit être approuvée par le ministère des transports)

ARTICLE 24

DROIT D'INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 25

CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 26

AUTORISATION, APPLICATION

Le conseil autorise de façon générale tous membres de la Sûreté du Québec, l'inspecteur en bâtiments, le contremaître ou le secrétaire-trésorier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 27

AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet



N° de résolution
ou annotation

une infraction et est passible d’une amende minimale de cinquante dollars (50.00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cent dollars (100.00\$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d’une amende minimum de deux cents dollars (200.00\$) pour récidive si le contrevenant est une personne physique et d’une amende minimum de trois cent dollars (300.00\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L’amende maximale qui peut être imposée est de deux cent dollars (200.00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cent dollars (500.00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l’amende maximale est de cinq cent dollars (500.00\$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2,000.00\$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-125.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction, conformément au présent article.

DISPOSITION FINALES

ARTICLE 28

REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge tout autre règlement adopté précédemment, relatif à ce sujet.

ARTICLE 29

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2000.


Gervais Lévesque, maire


Maryse Ouellet, secr. trésorière